



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.730/2/V

du 7 aout 2017

sur

une proposition de décret de la Communauté française
‘relative à l’accueil, à l’accompagnement et au maintien dans
l’enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves
présentant des besoins spécifiques’

Le 21 juin 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 8 août 2017, sur une proposition de décret 'relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques' déposée par M^{mes} Mathilde VANDORPE et Christie MORREALE, MM. Olivier MAROY et Matthieu DAELE, M^{mes} Joëlle MAISON, Isabelle STOMMEN, Caroline DÉsir et Laetitia BROGNIEZ (*Doc. Parl.*, Parl. Comm.fr., 2016-2017, n° 461/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 7 août 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de la proposition [‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

FORMALITÉ PRÉALABLE

Si l'article 2, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 'organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités' n'impose la négociation syndicale, s'agissant des textes législatifs, que pour les projets de loi, décret ou ordonnance, l'article 4 du décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés', alors qu'il se calque sur cette loi, ne distingue pas entre les propositions et projets de décret :

« Sont pris, après négociation du comité et pour autant qu'ils aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les textes normatifs établis dans le cadre de la politique générale des matières suivantes :

a) Les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre ;

[...]

d) la structure générale et l'organisation de l'enseignement ;

e) Les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants [...] ».

La proposition examinée entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret du 20 juillet 2006. Elle doit donc être soumise à la concertation qui y est visée ¹.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir en ce sens l'avis n° 46.315/2, donné le 1^{er} avril 2009, sur une proposition devenue le décret du 30 avril 2009 'relatif aux actions en matière d'alphabétisation et d'insertion dans l'enseignement de promotion sociale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 679/2).

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Selon ses développements, la proposition de décret à l'examen vise à « rencontrer les besoins spécifiques des élèves fréquentant l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, en développant des aménagements raisonnables, concertés et proportionnés, qui permettront à l'apprenant de ne pas se retrouver en situation de handicap ou de ne pas être disqualifié par une telle situation ».

L'obligation de prévoir des aménagements raisonnables dans l'enseignement en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà actuellement. Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination' – qui s'applique notamment dans le domaine de l'enseignement² – interdit en effet, en son article 5, toute discrimination sur la base du handicap et précise que le terme discrimination inclut « le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée³ ».

La proposition à l'examen peut dès lors s'analyser comme un dispositif complémentaire au décret du 12 décembre 2008, qui vise à en renforcer l'effectivité dans le domaine spécifique de l'enseignement ordinaire, fondamental et secondaire, en prévoyant des mesures plus concrètes permettant de garantir aux élèves concernés le droit à des aménagements raisonnables⁴. L'exposé des motifs gagnerait à le préciser et à être complété afin de faire ressortir les liens existant entre les deux dispositifs décrétaux⁵ ou leur articulation.

2.1. Au niveau international, il convient de tenir compte plus particulièrement de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006⁶⁻⁷. Cette convention consacre une approche inclusive du handicap⁸. En

² Voir l'article 4, 2°.

³ L'article 5, alinéa 2, 4°, ajoute « sans préjudice des règles édictées en la matière par l'autorité compétente en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinée à l'article 3septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ».

⁴ Notamment par l'instauration d'une procédure pour l'introduction et l'examen d'une demande d'aménagement raisonnable, la création d'une Commission qui peut, *in fine*, prendre des décisions qui s'imposent aux établissements scolaires, des précisions relatives aux types d'aménagements envisageables ou encore des obligations d'information à destination des élèves et de leurs parents.

⁵ Voir également l'observation particulière sous l'article 2.

⁶ Et à laquelle la Communauté française a porté assentiment par un décret du 26 mars 2009. Depuis le 6 juin 2009, date d'entrée en vigueur de ce décret, la Communauté française est donc tenue de garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation tel que garanti par l'article 24 de la Convention.

⁷ Voir également l'avis n° 54.205/1, donné le 29 octobre 2013, sur un avant-projet devenu le décret flamand du 21 mars 2014 'betreffende maatregelen voor leerlingen met specifieke onderwijsbehoeften' (mieux connu sous le nom de « M-decreet » - voir www.m-decreet.be), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54205.pdf>.

⁸ Voir M. EL BERHOUMI et I. HACHEZ, « Lorsque l'inclusion se décrète : le décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relative à l'inclusion de la personne handicapée », *R.I.E.J.*, 2015, p. 57.

matière d'enseignement, le droit des personnes handicapées à l'éducation fait l'objet de l'article 24. En vertu de cet article, en vue « d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances », les États parties « font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux » (§ 1^{er}). Dans cette optique, il précise notamment que les États parties doivent veiller à ce que « les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire » (§ 2, b) et à ce qu'il soit « procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun » (§ 2, c).

L'article 24 doit être lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, de la même Convention, selon lequel « chaque État partie s'engage à agir, au maximum des ressources dont il dispose [...] en vue d'assurer progressivement le plein exercice de ces droits [...] ».

Il en résulte que les États parties doivent favoriser une organisation inclusive de l'enseignement et que, par conséquent, l'enseignement spécialisé doit devenir l'exception⁹. Compte tenu de l'article 4, paragraphe 2, cet objectif peut être réalisé de manière progressive, compte tenu des moyens disponibles. Cela signifie toutefois que lorsque le législateur adopte de nouvelles règles, elles ne peuvent pas constituer un recul dans la réalisation de cet objectif.

À cet égard, la proposition à l'examen appelle les observations suivantes.

2.2. L'article 102/1 proposé du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les

⁹ Voir l'avis n° 54.205/1 donné sur un projet devenu le décret du 21 mars 2014 'betreffende maatregelen voor leerlingen met specifieke onderwijsbehoeften', *Parl.St.*, VI.Parl., 2013-2014, nr. 2290/1, 189-198 (observation 3.4) et les références qui y sont citées. Voir également les observations finales du Comité des droits des personnes handicapées du 1^{er} octobre 2014 'concernant le rapport initial de la Belgique', pages 6 et 7 :

« 36. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles nombre d'élèves ayant un handicap sont référés à des écoles spécialisées et obligés de les fréquenter en raison du manque d'aménagements raisonnables dans le système d'enseignement ordinaire.

L'éducation inclusive n'étant pas garantie, le système d'enseignement spécialisé continue d'être une option trop fréquente pour les enfants handicapés. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance d'accessibilité à l'école.

37. Le Comité prie l'État partie de mettre en place une stratégie cohérente en matière d'enseignement inclusif pour les enfants handicapés dans le système ordinaire, en prenant soin d'allouer des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants handicapés reçoivent, dans le cadre de l'éducation, l'appui dont ils ont besoin, entre autres, la mise à disposition de milieux scolaires accessibles, d'aménagements raisonnables, de plans d'apprentissage individuels, de technologies d'assistance et de soutien dans les classes, de matériel et de programmes éducatifs accessibles et adaptés, et de veiller à ce que tous les enseignants, y compris les enseignants handicapés, bénéficient d'une formation de qualité dans l'utilisation du braille et de la langue des signes en vue d'améliorer l'éducation de toutes les catégories d'enfants handicapés, y compris les aveugles, sourds et aveugles, sourds et malentendants, filles et garçons.

Le Comité recommande également de veiller à ce que l'éducation inclusive soit partie intégrante de la formation de base des enseignants dans les universités ainsi que durant la formation régulière en cours d'emploi ».

structures propres à les atteindre'¹⁰ (article 4 de la proposition) prévoit le droit, pour tout élève présentant des besoins spécifiques, de bénéficier d'aménagements appropriés « pour autant que sa situation ne justifie pas ou ne nécessite pas une prise en charge par l'enseignement spécialisé selon les dispositions du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ».

Ce n'est donc que si l'élève concerné n'est pas dans une situation qui « justifie » ou « nécessite » une prise en charge dans l'enseignement spécialisé qu'il pourra faire valoir son droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire.

2.3. La section de législation n'aperçoit pas de prime abord la distinction qui est faite entre les situations qui « justifient » ou « nécessitent » une prise en charge dans l'enseignement spécialisé. S'il s'agit par ce biais de faire une distinction entre les cas dans lesquels l'inscription dans l'enseignement spécialisé est facultative et ceux dans lesquels elle est obligatoire, il faut relever d'emblée qu'une telle distinction n'existe pas à l'heure actuelle. En effet, l'inscription dans l'enseignement spécialisé repose sur le libre choix des parents. Si des conditions sont fixées pour que cet enseignement soit réservé aux élèves à qui il est destiné (nécessité d'un rapport d'inscription pluridisciplinaire précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins de l'élève¹¹), rien n'interdit aux parents qui le souhaitent d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement ordinaire¹².

2.4. Par ailleurs, en ce qui concerne la condition que l'élève ne soit pas dans une situation qui « justifie » sa prise en charge dans l'enseignement spécialisé, l'on relèvera a priori que bon nombre d'élèves présentant des besoins spécifiques, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la proposition (article 5, 22°, proposé du décret « missions »), seront précisément dans une situation qui pourrait justifier leur prise en charge dans l'enseignement spécialisé¹³. Par l'instauration d'une telle condition, l'article 4 de la proposition à l'examen adopte une conception du droit à des aménagements raisonnables assez limitée et, en tout cas, supplétive, puisque ce droit ne serait reconnu qu'aux seuls élèves dont les besoins spécifiques ne peuvent pas être pris en charge par l'enseignement spécialisé. Une telle conception, qui fait

¹⁰ Ci-après le décret « missions ».

¹¹ Voir l'article 12, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'. Par ailleurs, pour les types 1, 3 et 8, le rapport d'inscription « doit notamment décrire, le cas échéant, selon les modalités fixées par le gouvernement, l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place dans l'enseignement ordinaire et démontrer que ceux-ci se sont révélés insuffisants pour assurer un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève ». Il est également précisé que le « manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constitue pas un motif suffisant d'orientation vers l'enseignement spécialisé ».

¹² Aucun établissement d'enseignement ordinaire, fondamental ou secondaire, ne pourrait refuser l'inscription d'un élève en raison de sa situation de handicap. Voir Fl. PONDEVILLE, « La place du jeune en situation de handicap dans l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles », *JDJ*, avril 2014, n° 334, p. 7.

¹³ Comparer la liste des bénéficiaires potentiels, qui figure dans le commentaire de l'article 4 de la proposition, avec les définitions des types 1 à 8 de l'enseignement spécialisé qui figurent à l'article 8 du décret du 3 mars 2004.

de l'enseignement spécialisé la règle et de l'enseignement inclusif l'exception, n'est pas compatible avec l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La proposition à l'examen doit être revue afin qu'il apparaisse sans ambiguïté que le droit à des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire n'est pas subordonné à la non prise en charge dans l'enseignement spécialisé et que les liens entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire soient plus clairement indiqués ¹⁴.

3. L'article 5, 22°, proposé du décret « missions » définit la notion de « besoin spécifique ». Cette notion est centrale dans le dispositif de la proposition, puisque ce sont les élèves qui présentent de tels besoins qui pourront demander à bénéficier d'aménagements raisonnables.

Selon la définition proposée, le besoin spécifique est un « besoin résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanente ou semi permanente d'ordre psychologique, mental, physique, psycho-affectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire fondamental et/ou secondaire ».

L'article 4 de la proposition (article 102/1 proposé du décret « missions ») précise que le diagnostic « doit être établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ou par une décision d'un organisme public régional chargé de l'insertion des personnes en situation de handicap ».

L'on observe ainsi que la définition du besoin spécifique et celle des personnes compétentes pour poser un diagnostic sont relativement larges, ce qui semble indiquer que l'intention est de dépasser la notion de personne en situation de handicap. Ceci est confirmé par le commentaire de l'article 4, qui précise que les bénéficiaires sont non seulement les élèves ayant développé un « handicap physique, mental, sensoriel », mais également ceux qui présentent « un trouble spécifique de l'apprentissage », « un trouble du comportement », « un trouble de l'attention ,avec ou sans hyperactivité », « des caractéristiques permettant de les qualifier comme étant à haut potentiel », ou encore « une maladie invalidante », sans que cette énumération ne soit exhaustive.

Si une telle conception large ne pose a priori pas de difficultés, il convient néanmoins, pour éviter toute difficulté d'interprétation, que l'on puisse déterminer avec précision qui peut être considéré comme un « spécialiste dans le domaine médical, paramédical ou psychomédical ». Le commentaire de l'article 4 ne contient que des précisions concernant les spécialistes relevant du « domaine psychomédical », puisqu'il précise que sont

¹⁴ Voir, à titre d'exemple, les dispositions du décret flamand du 21 mars 2014 'relatif à des mesures pour les élèves à besoins éducatifs spécifiques'.

ainsi visés, « de manière exhaustive les professionnels suivants : logopède, oto-rhino-laryngologue, neurologue, psychiatre, neuropsychiatre, neuropédiatre ou pédiatre, neuropsychologue ou psychologue, psychopédagogue ».

Une telle énumération dans le commentaire de l'article n'est toutefois pas suffisante. Il convient soit de fixer la liste des professions concernées dans le dispositif décretaal lui-même, soit d'habiliter le Gouvernement à la fixer.

4. Le dispositif proposé semble conçu pour prendre en charge les demandes d'aménagements raisonnables qui seraient adressées au cours d'une année scolaire par un élève déjà inscrit dans l'établissement concerné. La question se pose de savoir comment seront traitées les demandes relatives à des enfants qui souhaitent s'inscrire dans un établissement donné. La procédure d'introduction de la demande et de son examen permet-elle que les futurs élèves concernés soient fixés sur la possibilité de bénéficier de tels aménagements dans un délai raisonnable, leur permettant éventuellement de changer leur inscription si leur demande était refusée ? Il convient de réexaminer le dispositif proposé sur ce point ¹⁵.

5. Compte tenu de l'article 87, §§ 1^{er} à 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il n'appartient pas au législateur décretaal de s'immiscer dans l'organisation des services du Gouvernement. La mention de « la Direction générale de l'enseignement obligatoire » ou d'autres services précisément identifiés sera remplacée par l'appellation plus générique de « services du Gouvernement » ou par « le Gouvernement » (selon qu'il s'agit de confier des tâches de pure exécution ou un pouvoir de décision).

La proposition sera revue en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 2

L'article 5, 23°, proposé du décret « missions » tend à définir la notion d'aménagement raisonnable en renvoyant à la définition qui en est faite à l'article 3, 9°, du décret du 12 décembre 2008 ¹⁶.

¹⁵ Voir également sur ce point le décret flamand du 21 mars 2014.

¹⁶ Selon lequel on entend par « aménagements raisonnables : sans préjudice de la définition donnée par l'autorité compétente en la matière en vertu de l'article 5, § 1^{er}, II, 4°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, combinée à l'article 3septies du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les aménagements raisonnables sont des mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder, de participer et de progresser dans les domaines visés à l'article 4, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique publique menée concernant les personnes handicapées ; ».

Plutôt que de renvoyer à cette définition, dont la portée ne se limite pas au seul domaine de l'enseignement, mieux vaut la reproduire en l'adaptant au domaine de l'enseignement¹⁷. La disposition pourrait en outre débiter par « conformément à l'article 3, 9°, du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination », afin de montrer le lien entre le dispositif proposé et ce décret.

Article 4

1. L'article 102/1, § 1^{er}, proposé du décret « missions », qui consacre le droit aux aménagements raisonnables, n'utilise pas cette notion définie à l'article 2 de la proposition en tant que telle, mais mentionne des aménagements « matériels, organisationnels, et/ou pédagogiques appropriés ». Ce n'est qu'au § 4, alinéa 2, qu'il est précisé que les aménagements raisonnables « peuvent être de nature matérielle, organisationnelle ou pédagogique ». Mieux vaut dès lors, au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, consacrer le droit aux aménagements raisonnables en utilisant cette notion et reprendre, dans un nouvel alinéa 2, la précision qui figure actuellement au § 4, alinéa 2.

2. À l'article 102/1, § 3, proposé du décret « missions », il est prévu que les aménagements sont élaborés et évalués dans le cadre de réunions de concertation associant notamment le conseil de classe ou ses représentants. Or, il n'y a de conseil de classe que dans l'enseignement secondaire. Il convient dès lors de préciser qui est associé dans l'enseignement fondamental¹⁸.

3. Au paragraphe 3, sont mentionnés les « centres agréés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Il convient de préciser davantage à quels centres agréés par la Communauté française il est ainsi fait référence.

4. Le paragraphe 6 mentionne les « besoins spécifiques attestés, comme prévu à l'article 1^{er} ». Or, l'article 1^{er} de la proposition, qui définit les besoins spécifiques, vise à insérer un 22° à l'article 5 du décret « missions ». C'est donc à cet article 5, 22°, qu'il faut faire référence.

¹⁷ Voir par exemple l'article 1^{er}, 5°, du décret du 30 juin 2016 'relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif'.

¹⁸ Par exemple, le corps enseignant (cfr article 81, § 1^{er}/2, du décret « missions ») ou les personnes énumérées à l'article 102/4 proposé (article 7 de la proposition).

Article 5

1. L'article 102/2, § 3, alinéa 1^{er}, proposé du décret « missions » précise la composition de la Commission de l'Enseignement obligatoire inclusif. Parmi les membres, figurent des représentants d'organismes qui ne dépendent pas (exclusivement) de la Communauté française (Centre interfédéral pour l'égalité des chances et organismes publics chargés de l'intégration des personnes en situation de handicap). Leur présence au sein de la Commission ne pourrait être prévue de manière obligatoire que moyennant le respect de l'un des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Une autre solution consiste à prévoir leur présence de manière facultative.

2. Par ailleurs, le 5° prévoit « un représentant de chacun des réseaux d'enseignement ». Cette notion n'étant pas définie dans le décret « missions », mieux indiquer explicitement les différentes catégories de pouvoirs organisateurs visés (enseignement organisé par la Communauté française, enseignement officiel subventionné, enseignement libre subventionné, en distinguant éventuellement entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel).

Article 7

Il est prévu que, dans l'enseignement fondamental, la question des besoins spécifiques est abordée lors de réunions associant différents membres du personnel et, notamment le « logopède ». La question se pose de savoir si une telle fonction est bien prévue dans (tous) les établissements d'enseignement maternel et primaire. À défaut, il convient soit de supprimer cette référence soit de préciser que le logopède est associé « le cas échéant ».

Article 8

L'article 102/5 proposé du décret « missions » vise à ce que, à partir de septembre 2018, soient reprises dans le « dossier d'accompagnement de l'élève » les informations relatives à ses besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables dont il bénéficie. Un tel dossier d'accompagnement n'est pas encore prévu dans la législation. Le commentaire de l'article 8 précise d'ailleurs que le dossier d'accompagnement pédagogique entrera en vigueur en septembre 2018, en se référant à cet égard aux « travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ». Ce Pacte n'est pas un texte à valeur normative. Il semble donc prématuré de prévoir une disposition qui anticipe sur la manière dont il sera traduit dans des textes juridiques.

L'article sera omis.

OBSERVATIONS FINALES ET DE LÉGISTIQUE

1. Plusieurs concepts utilisés dans la proposition ne correspondent pas à ceux qui sont habituellement utilisés dans la législation relative à l'enseignement fondamental et secondaire. À titre d'exemple, l'on relèvera ce qui suit :

1° la notion d'élève doit être préférée à celle d'étudiant¹⁹ ;

2° la notion de filière n'existe pas dans l'enseignement obligatoire²⁰ ;

3° il convient de mentionner le « centre PMS » ou « CPMS » et non le « service CPMS »²¹ ;

4° il y a lieu de viser le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné²², et le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

2. La double conjonction « et/ou » est incorrecte et doit être remplacée par la conjonction « ou », qui vise tant l'alternative (une seule des deux possibilités indiquées) que l'addition (les deux possibilités à la fois).

3. Lorsque dans un décret, on fait référence à un article de ce même décret, il n'y a pas lieu de préciser « du même décret ». Il en va de même pour les références, dans un article, à un paragraphe de cet article (les mots « du même article » doivent être omis) ou, au sein d'un paragraphe, à un alinéa de ce paragraphe (les mots « du même paragraphe doivent être omis).

¹⁹ Voir notamment l'article 102/1, § 4, alinéa 6, proposé du décret du 24 juillet 1997.

²⁰ Voir notamment l'article 102/1, § 6, proposé du même décret.

²¹ Voir l'article 102/1, § 2, proposé du même décret.

²² Libre à celui-ci de déléguer son pouvoir à une personne qu'il désigne. Voir l'article 102/1, § 4, alinéa 7, proposé du même décret.

4. À l'article 4 de la proposition (article 102/1, § 6, deuxième phase, proposé), il y a lieu d'écrire « comme prévu à l'article 5, 22° » et non « comme prévu à l'article 1^{er} », la modification envisagée à l'article 1^{er} étant appelée à s'insérer dans le décret « missions ».
5. Le présent suffit à indiquer l'obligation. Le verbe « devoir » sera dès lors omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre LIÉNARDY